



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Chrystèle GRAS
Section Activités réglementées et manifestations sportives
Tél.: 04 76 60 32 84
Fax : 04 76 60 32 30
Courriel : pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr

Grenoble, le 29 DEC. 2017

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du département

(en communication à Madame la Sous-Préfète de Vienne
et à Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin)

OBJET : organisation des manifestations sportives motorisées ou non motorisées se déroulant sur la voie publique ou sur circuits.

Réf. : - Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives
- Arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur
- Arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas des véhicules terrestres à moteur

P.J. : 2

1. Les mesures de simplification :

Le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 prévoit de simplifier les modalités d'organisation des manifestations sportives se déroulant sur la voie publique ou sur circuits.

Ainsi, le décret susvisé prévoit que le régime de déclaration se substitue à celui de l'autorisation pour les épreuves sportives se déroulant, en partie ou en totalité sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique et sur ses dépendances, dans les cas suivants :

a) les compétitions sans véhicule terrestre à moteur : pédestre, cycliste, équestre.....

b) les randonnées de plus de 100 participants (jusqu'à présent le préfet délivrait un récépissé de déclaration pour les randonnées comportant au moins 75 piétons, 50 cycles et 25 chevaux et autres animaux) : le seuil à partir duquel un récépissé de déclaration est délivré a donc été relevé

c) les concentrations de plus de 50 véhicules à moteur (une concentration est un rassemblement de véhicules terrestres à moteur sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique, dans le respect du code de la route, avec un ou plusieurs points de rassemblements ou de passage et dépourvu de classement et de chronométrage).

Précédemment, il était fait application du régime de l'autorisation pour les concentrations de plus de 200 véhicules automobiles ou de plus 400 véhicules de 2 à 4 roues.

d) les manifestations de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur circuit permanent homologué et dans la même discipline que celle prévue par l'homologation (exemple : manifestation de karting sur un circuit homologué pour la pratique du karting)

e) les manifestations dans les disciplines sportives pour lesquelles aucune fédération n'a reçu délégation.

Pour les manifestations sportives avec véhicules terrestres à moteur, autres que celles mentionnées aux alinéas c et d du paragraphe 1, ci-dessus, aucun changement réglementaire n'est intervenu en la matière. En conséquence, mes services demeurent compétents pour instruire les dossiers de ce type d'épreuves.

2. Cas des manifestations sportives sans véhicule terrestre à moteur se déroulant sur le territoire d'une seule commune :

Désormais, les dispositions de l'article R.331-6 du code du sport pour les manifestations sans classement, sans chronométrage et de l'article R.331-10 pour les manifestations avec classement, chronométrage, prévoient que la déclaration est déposée auprès du maire si la manifestation se déroule sur le territoire d'une seule commune.

Dès lors, vous devenez compétent pour les manifestations sportives se déroulant à l'intérieur du seul territoire de votre commune.

Pour les épreuves sportives se déroulant sur le territoire de plusieurs communes situées dans le département, mes services restent compétents.

Le dossier doit être déposé par l'organisateur au plus tard un mois avant la date de la manifestation pour les manifestations sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance et au plus tard deux mois avant la date de la manifestation pour celles avec classement, chronométrage ou horaire fixé à l'avance.

Je vous rappelle que les manifestations sans classement de moins de 100 participants ne sont soumises à aucune déclaration.

3. Constitution du dossier :

➤ 3.1 déclaration d'une manifestation sans classement ni chronométrage :

L'organisateur doit déposer auprès de vos services une déclaration au plus tard un mois avant la date de l'événement, un dossier contenant les éléments suivants :

1° Les nom, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur et, le cas échéant, du coordonnateur chargé de la sécurité ;

2° L'intitulé de la manifestation, la date, le lieu et les horaires auxquels elle se déroule ;

- 3° La discipline sportive concernée et les modalités d'organisation de la manifestation dont le programme et le règlement précisant si le départ et la circulation des participants sont groupés ;
 - 4° Un itinéraire détaillé incluant le plan des voies empruntées ainsi que la liste de ces voies, sur lequel figurent, le cas échéant, les points de rassemblement ou de contrôle préalablement définis et la plage horaire de passage estimée. Ces éléments sont fournis pour chaque parcours composant la manifestation ;
 - 5° Le nombre maximal de participants de la manifestation ainsi que, le cas échéant, le nombre de véhicules d'accompagnement. Ces éléments sont fournis pour chaque parcours composant la manifestation ;
 - 6° Les dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ;
 - 7° L'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.
- Par dérogation au 4°, les disciplines sportives pour lesquelles l'itinéraire des participants ne peut être défini à l'avance, telles que la course d'orientation, un plan de l'aire d'évolution des participants est transmis en lieu et place ainsi que la liste des voies susceptibles d'être empruntées.

➤ **3.2 déclaration d'une manifestation avec classement et chronométrage :**

L'organisateur doit déposer auprès de vos services une déclaration au plus tard deux mois avant la date de l'événement, un dossier contenant les éléments suivants :

Le dossier est constitué des pièces mentionnées au 3.1 et est complété par les éléments suivants :

- 1° Le règlement de la manifestation, tel qu'il résulte des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R. 331-7 ;
- 2° Le cas échéant, l'avis de la fédération délégataire concernée dans les conditions prévues à l'article R.331-9 ou, à défaut, la saisine de la fédération ;
- 3° Le nombre approximatif de spectateurs attendus pour la manifestation ;
- 4° Les dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers prévues par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire ;
- 5° Le régime en matière de circulation publique demandé pour la manifestation sur le fondement de l'article R. 411-30 du code de la route et en adéquation avec les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire ;
- 6° Les arrêtés pris par les autorités administratives compétentes pour définir le régime de circulation de la manifestation ou, à défaut, les arrêtés qui auront pu être recueillis au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation ;
- 7° La liste des personnes assurant les fonctions de signaleur dans les conditions prévues à l'article R.411-31 du code de la route. Cette liste comprend le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance du signaleur ainsi que le numéro de son permis de conduire. Elle est fournie au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation.

A noter : sont dispensés de produire l'avis de la fédération délégataire concernée ou à défaut la saisine de la fédération (en application de l'article R. 331-9 du code du sport) :

- 1° Les organisateurs membres de la fédération sportive délégataire compétente dès lors que la manifestation est inscrite au calendrier mentionné au 1° de l'article R. 131-26 ;
- 2° Les fédérations sportives agréées ou un de ses membres dès lors qu'il existe dans la discipline faisant l'objet de la manifestation la convention mentionnée à l'article R. 331-9. Cette convention doit être jointe au dossier.

4 . Instruction du dossier :

Dès réception du dossier de déclaration relatif à une épreuve sportive avec classement, chronométrage ou horaire fixé à l'avance, vous saisirez pour avis les autorités locales investies du pouvoir de police de la circulation, à savoir les services :

- de la police nationale ou de la gendarmerie nationale (selon la zone de compétence),
- du Conseil Départemental
- de la Métropole « Grenoble Alpes Métropole » pour les 49 communes de son ressort
- des communautés de communes concernées pour les communes ayant transféré leur pouvoir de police de la voirie.

Vous pouvez prescrire des mesures complémentaires de celles prévues par l'organisateur lorsque ces dernières vous semblent insuffisantes pour garantir la sécurité des usagers de la route, des participants et des spectateurs, pour assurer des conditions de circulation satisfaisantes et pour préserver la sécurité publique.

5. Délivrance du récépissé :

Vous délivrerez un récépissé de déclaration à l'organisateur dont vous trouverez, ci-joint, à toutes fins utiles, deux modèles (un pour les manifestations sans classement et un pour les manifestations avec classement), lorsque le dossier transmis est complet au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation. Le cas échéant, vous transmettez une copie de ce récépissé aux autorités de police locales concernées par la manifestation.

Je vous remercie pour votre implication dans la mise en œuvre de ces nouvelles mesures et mes services restent à votre disposition pour toute demande de précision sur l'application de cette réglementation.

Préfecture

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale*

Violaine DEMARET

**MANIFESTATION SPORTIVE
RECEPISSE DE DECLARATION (pour manifestation avec
chronométrage)**

Le maire de

VU les articles. L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-2 à A. 331-15, A.331-24 et A.331-25, A. 331-37 à A. 331-42 du code du sport ;

VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 à R.411-32, R. 412-9 et R. 414-3-1. ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage,

VU la consultation et les avis des services publics concernés,

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

DELIVRE RECEPISSE A

Monsieur, Président de l'Association « » , sise pour l'épreuve sportive de dénommée « » qui se déroulera le à (préciser le lieu).

Sur la base des éléments que vous avez communiqués dans le dossier de déclaration et des modifications intervenues à votre demande, ou auxquelles vous avez donné votre accord, vous trouverez ci-dessous une synthèse des informations principales relatives à la manifestation sportive dont vous assurez l'organisation :

I - Les caractéristiques de l'épreuve

La course cycliste et/ou pedestre intituléea été déclarée le..... auprès de mes services.

Le début de la course est prévue le à heure. La fin de la course est fixée au à heure.

Cette manifestation comportant participants devra se dérouler suivant l'itinéraire et/ou plans joints au présent récépissé et les modalités définis au dossier transmis par l'organisateur.

Détail de la course : (distances, catégorie des participants...)

L'épreuve est assujettie au règlement de la Fédération Française de

Le Maire se réserve la possibilité, au cas où les conditions de la circulation ou les exigences de la sécurité le justifieraient, d'imposer des modifications qui seraient alors portées à la connaissance de l'organisateur.

II - Le régime de circulation

Cette épreuve circulera sous le régime :

de l'usage exclusif temporaire de la chaussée OU de l'usage « privatif » de la chaussée sur la base des avis rendus par les autorités locales (à joindre en annexe) et conformément aux arrêtés pris par ces autorités qui figurent (à joindre en annexe).

La manifestation se déroulera sous l'entière responsabilité des organisateurs. Avant le signal du départ, les organisateurs de l'épreuve devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités de police compétentes en matière de circulation (forces de l'ordre, Président du Conseil Départemental,...) en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Lors du passage sur les voies publiques, les participants et, éventuellement, les véhicules suiveurs sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du Code de la Route, de veiller au respect des arrêtés municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique. Les ronds points devront être contournés.

Les autorisations de passage éventuel sur des terrains privés devront être obtenues auprès des propriétaires.

III - Le dispositif de sécurité

La sécurité de la course sera assurée par :

- M. est le responsable sécurité. Il sera joignable le jour de la manifestation au
- Dispositif prévisionnel de Secours assuré par une association de secouristes agréées (dans l'hypothèse où l'organisateur passe une convention avec une association de secouristes agréée.
- la présence des forces de l'ordre selon les modalités définies par la convention jointe en annexe, éventuellement.

Le port du casque à coque rigide est fortement conseillé (s'il s'agit d'une épreuve cycliste).

Les organisateurs devront assurer une sécurité optimale des usagers et des participants en mettant en place un nombre suffisant de signaleurs : XXX signaleurs en poste fixe, et/ou XXX signaleurs mobiles en voiture et/ou XXX signaleurs mobiles à motocyclette, notamment aux endroits pouvant présenter un danger et/ou réputés dangereux. Une attention particulière devra être portée aux passages des voies publiques et notamment aux intersections et dans les virages à visibilité réduite.

Les signaleurs dont la liste est jointe au présent récépissé, seront agréés pour cette épreuve sportive. **Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire**, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, **vêtus d'un gilet réfléchissant réglementaire qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs**, être munis d'instruments de signalisation (piquet K10, fanion, sifflet) et être en possession d'une copie du présent récépissé. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un

panneau K10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

Les organisateurs sont tenus, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les organisateurs devront mettre en place des moyens de secours adaptés à l'ampleur de l'épreuve tels que définis dans le dossier de demande d'autorisation et plus particulièrement :

- Toute demande de secours s'effectuera à partir du numéro d'appel téléphonique 18 ou 112 du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Les secours éventuels seront distribués par le dispositif opérationnel permanent ;
- Les organisateurs devront être en mesure de localiser précisément l'emplacement d'une éventuelle victime et de prévoir, le cas échéant, un guidage efficace des services de secours qui seraient mobilisés ;
- Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée d'un véhicule de secours.
- Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stand, marchand ambulant).
- Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- Les zones réservées et d'accès au public devront être délimitées. Le périmètre de sécurité devra être conforme à la réglementation ;
- Les consignes de sécurité devront être rappelées aux participants au départ de l'épreuve ;
- Conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le règlement national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours, l'organisateur doit prévoir un dispositif permettant d'assurer un soutien sanitaire correspondant à l'effectif du public attendu.

IV - Mesures environnementales

Le jet, sur la voie publique, de prospectus, tracts, échantillons de produits quelconques, lancés par des concurrents est formellement interdit, sous peine de sanctions prévues par l'article 610-5 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents ou autres. L'environnement devra être respecté et les lieux empruntés, nettoyés après le passage de l'épreuve.

Les marquages sur la chaussée sont interdits sauf si une peinture biodégradable sous 24h, non glissante et d'une couleur différente du blanc est utilisée. Dans ce cas, seules les marques imposées par les fédérations sont autorisées. Les inscriptions sur les panneaux de signalisation ou les plantations situées sur le domaine public sont rigoureusement interdites. Un affichage des panneaux strictement nécessaires au balisage de l'épreuve et imposés par les fédérations est autorisé sous réserve d'un enlèvement total par l'organisateur sous 48 heures maximum, sur la totalité de l'itinéraire.

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés, les concurrents et les membres de l'organisation, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux qu'ils seront tenus de remettre en état.

V - Assurance

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Les organisateurs ont contracté une assurance couvrant tous les risques de la manifestation. L'attestation d'assurance a été présentée au service instructeur de la mairie.

Toutes modifications dans l'organisation et/ou sur les itinéraires de la manifestation devront être portées sans délai à la connaissance du service instructeur de la mairie.

Les organisateurs devront prendre toutes mesures susceptibles d'apporter une réponse aux réserves formulées par les services publics, notamment les forces de l'ordre concernées.

A ..., le

Le maire

Copie pour information :

- **M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère -
(Direction des mobilités)**
- **M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie ou Mme la
Directrice Départementale de la Sécurité Publique**

**MANIFESTATION SPORTIVE
RECEPISSE DE DECLARATION (pour manifestation non
chronométrée)**

Le maire de

VU les articles. L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-2 à A. 331-15, A.331-24 et A.331-25, A. 331-37 à A. 331-42 du code du sport ;

VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 à R.411-32, R. 412-9 et R. 414-3-1. ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage,

DELIVRE RECEPISSE A

Monsieur, Président de l'Association « » , sise pour l'épreuve sportive de dénommée « » qui se déroulera le à (préciser le lieu).

Sur la base des éléments que vous avez communiqués dans le dossier de déclaration et des modifications intervenues à votre demande, ou auxquelles vous avez donné votre accord, vous trouverez ci-dessous une synthèse des informations principales relatives à la manifestation sportive dont vous assurez l'organisation :

I - Les caractéristiques de l'épreuve

La course cycliste/et ou pédestre intituléea été déclarée le..... auprès de mes services.

Le début de la course est prévue le à heure. La fin de la course est fixée au à heure.

Cette manifestation comportant participants devra se dérouler suivant l'itinéraire et/ou plans joints au présent récépissé et les modalités définis au dossier transmis par l'organisateur.

Détail de la course : (distances, catégorie des participants...)

Le Maire se réserve la possibilité, au cas où les conditions de la circulation ou les exigences de la sécurité le justifieraient, d'imposer des modifications qui seraient alors portées à la connaissance de l'organisateur.

II - Le régime de circulation

La manifestation se déroulera sous l'entière responsabilité des organisateurs. Avant le signal du départ, les organisateurs de l'épreuve devront recommander aux concurrents de se conformer

strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités de police compétentes en matière de circulation (forces de l'ordre, Maires, Président du Conseil Départemental,...) en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Lors du passage sur les voies publiques, les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du Code de la Route, de veiller au respect des arrêtés municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique. Les ronds points devront être contournés.

Les autorisations de passage éventuel sur des terrains privés devront être obtenues auprès des propriétaires.

III - Le dispositif de sécurité

La sécurité de la course (les dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers) sera assurée par :

- M. est le responsable sécurité. Il sera joignable le jour de la manifestation au
- Dispositif prévisionnel de Secours assuré par une association de secouristes agréée (dans l'hypothèse où l'organisateur passe une convention avec une association de secouristes agréée.
- XXX signaleurs en poste fixe,
- XXX signaleurs mobile en voiture,
- XXX signaleurs mobile à motocyclette,

- la présence des forces de l'ordre selon les modalités définies par la convention jointe en annexe, éventuellement.

Le port du casque à coque rigide est fortement conseillé (s'il s'agit d'une épreuve cycliste).

L'organisateur devra souscrire une police d'assurance couvrant sa « responsabilité civile » ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.

L'environnement devra être respecté. Les marques sur la chaussée sont interdites, sauf si une peinture biodégradable sous 24 h, non glissante et d'une couleur différente du blanc est utilisée. Dans ce cas, seules les marques imposées par les fédérations sont autorisées. Les inscriptions sur les panneaux de signalisation ou les plantations situées sur le domaine public sont rigoureusement interdites. **Un affichage des panneaux strictement nécessaires au balisage de l'épreuve et imposés par les fédérations est autorisé sous réserve d'un enlèvement total par l'organisateur sous 48 heures maximum.**

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les frais de réparation des dégâts au domaine public occasionnés par la manifestation.

Aucun recours contre la commune de ne pourra s'exercer en raison d'incidents ou d'accidents qui toucheraient les participants ou les tiers durant la manifestation.

A, le

Le maire

Copie pour information et observations éventuelles :

- **M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère -
(Direction des mobilités)**
- **M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie
ou Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique**